

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES  
A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
ECOLE DE CONDUITE DOMINIQUE  
VALENCE-D'AGEN**

A.P. n° AP82.PREF.2015-07-189

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0004 du 25 octobre 2013 autorisant Madame Henri DOMINIQUE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE DOMINIQUE , sis 4, place Jean-Baptiste Chaumeil 82400 VALENCE-D'AGEN .

Considérant le jugement du tribunal de commerce de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) en date du 5 mai 2015 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL ÉCOLE DE CONDUITE DOMINIQUE ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2013298-0004 du 25 octobre 2013 relatif à l'agrément n°E 07 082 2270 0 délivré à Monsieur Henri DOMINIQUE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sis 4, place Jean-Baptiste Chaumeil 82400 VALENCE-D'AGEN sous la dénomination ÉCOLE DE CONDUITE DOMINIQUE, est abrogé.

**Article 2** – Maître David MONTEILLET est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

**Article 4** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 6 JUIL. 2015

Pour le ~~Le Préfet~~ par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*